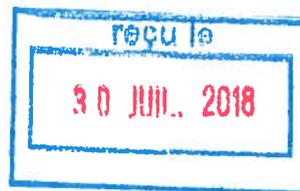




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE



Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE Changement d'exploitant de la carrière de « Kernevez-Bras » à PLOUNEVEZ-LOCHRIST

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment le Titre 1^{er} du Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 modifié autorisant la société SIMON TP à exploiter la carrière de « Kernevez-Bras » sur le territoire de la commune de PLOUNEVEZ-LOCHRIST ;
- VU** la demande de changement d'exploitant présentée le 2 juillet 2018 par la société CARRIERES LAGADEC siège social 38 rue du Stiff 29800 PLOUEDERN ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement (DREAL) en date du 11 juillet 2018 ;
- VU** le courrier du 19 février 2018 du Préfet du Finistère au pétitionnaire formulé dans le cadre de la procédure contradictoire ;
- VU** la réponse du pétitionnaire en date du 23 juillet 2018 ;
- SUR PROPOSITION** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'autorisation d'exploiter la carrière de granite au lieu-dit « Kernévez-Bras » sur la commune de PLOUNEVEZ-LOCHRIST, accordée par arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 modifié à la société SIMON TP est transférée au profit de la société CARRIERES LAGADEC, siège social 38 rue du Stiff 29800 PLOUEDERN.

«ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03-825 du 4 juillet 2003 modifié demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la préfecture, le maire de PLOUNEVEZ-LOCHRIST, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à QUIMPER le 26 JUIL. 2018

Le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- M. l'inspecteur de l'environnement DREAL/DDTM
- Monsieur le maire de PLOUNEVEZ-LOCHRIST
- Société CARRIERES LAGADEC